

CONDITIONS DE VENTE ONDULYS

Applicables à compter du 15 mars 2018

Article 1er

Les présentes conditions de vente sont le socle de la négociation commerciale pour toute vente de produits par le vendeur à des acheteurs professionnels. Il n'y sera dérogé que par un accord exprès écrit entre les parties. La signature et le renvoi de lettres de commande par le vendeur ne valent qu'à titre d'accusé de réception de la lettre par le vendeur et n'impliquent nullement l'acceptation des conditions d'achat de ses acheteurs.

Lors de la commande, tout acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions de vente du vendeur et les accepter, à l'exception de celles fixées par lui-même.

Article 2

La qualité des marchandises répondra aux normes européennes en vigueur.

Article 3

Tous les devis et/ou offres sont valables pour une durée de quatorze jours, à moins qu'un délai différent ne soit indiqué dans le devis et/ou l'offre. Les accords verbaux et les promesses des représentants du vendeur ne lient le vendeur que s'ils sont confirmés par écrit. Lors de la passation d'une commande, l'acheteur est tenu de préciser avec exactitude le produit qu'il souhaite recevoir.

Le contrat entre le vendeur et l'acheteur est conclu au moment où le vendeur a envoyé une confirmation de commande écrite à l'acheteur.

Article 4

Pour toute livraison au-delà de 60 jours, le vendeur se réserve le droit, après la confirmation de la commande mais avant la livraison, de revoir de façon correspondante le prix si le prix de marché d'un ou plusieurs des éléments constitutifs du calcul du prix a subi une augmentation.

Sauf accord écrit contraire, les prix s'entendent hors frais de préresse, films et outillage ainsi que les frais initiaux pour la fabrication des matrice de découpe.

Sauf indication contraire, les prix s'entendent en euros et hors TVA.

Les modifications que l'acheteur souhaite apporter à la commande ne sont applicables que si elles sont expressément acceptées par écrit par le vendeur. Si le vendeur a déjà engagé des frais avant la modification de la commande ou si la modification entraîne des frais supplémentaires, ces frais sont à la charge de l'acheteur.

Article 5

Sauf disposition écrite contraire entre les parties, les marchandises sont vendues départ usine. Le transport se fait toujours aux risques et périls de l'acheteur, même si les marchandises sont livrées franco destinataire.

Article 6

Le vendeur est tenu de respecter au mieux les délais de livraison. Un retard de livraison ne donne droit ni à un dédommagement, ni à la résiliation de la convention.

Article 7

Toutes les marchandises qui ne peuvent être livrées dans les délais convenus, pour des raisons dépendantes de l'acheteur, seront entreposées à ses risques et périls. Le prix du stockage hors usine représentera, par mois, 4% du prix de vente des marchandises dès le premier jour de l'entreposage, tout mois entamé étant facturé entièrement. Le vendeur se réserve en outre le droit de stocker ces marchandises dans un entrepôt à charge de l'acheteur, et ce après un simple avertissement par courrier recommandé resté sans suite dans les 8 jours ouvrables de son envoi.

Si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises dans un délai d'un mois suivant la date qui lui a été communiquée pour ce faire, le vendeur se réserve le droit, à sa discrétion, soit d'exiger l'exécution de la convention d'achat et le paiement des frais d'entreposage, soit de considérer la convention comme résiliée de plein droit, et ce sans mise en demeure préalable. Dans ce dernier cas, l'acheteur est redevable non seulement des frais d'entreposage, mais également d'une indemnité égale à 20% de la valeur de la commande, à titre de dédommagement forfaitaire pour la perte de bénéfice. Le vendeur pourra alors disposer librement des marchandises.

Si le vendeur maintient à la disposition de l'acheteur un stock tampon de marchandises afin de répondre aux demandes de l'acheteur, l'acheteur est tenu d'acheter l'entiereté de ce stock tampon au moment où le courant d'affaires entre parties prend fin.

Article 8

Tous les paiements se font en euros, au plus tard 30 jours calendrier après la date de facturation (c'est-à-dire l'échéance), sans remise. Les réclamations et litiges de quelque nature que ce soit n'autorisent pas l'acheteur à compenser ou suspendre ses obligations de paiement envers le vendeur.

Toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure en demeure un intérêt au taux directeur de la Banque centrale européenne, majoré de 10 points de pourcentage. L'acheteur devra en outre payer les frais de justice et tous les frais de recouvrement pertinents.

En sus des intérêts de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

En cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations, la vente pourra être résolue de plein droit et sans mise en demeure, et ce sans préjudice des droits du vendeur à tous dommages et intérêts. La volonté du vendeur sera suffisamment manifestée par l'envoi d'une lettre recommandée.

Le fait de tirer et/ou d'accepter des traites ou d'autres documents négociables n'opère aucune novation et ne déroge pas aux conditions de vente.

Toute somme non payée à l'échéance entraînera :

- l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette en cas de paiement échelonné ;
- l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore échues ;
- la suspension ou l'annulation, au choix du vendeur, de toute commande en cours.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sous huit jours sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Article 9

Si la confiance du vendeur dans la solvabilité de l'acheteur est ébranlée par des mesures d'exécution judiciaire prises à l'encontre de l'acheteur et/ou des autres événements démontrables qui remettent en question la confiance dans la bonne exécution des engagements pris par l'acheteur et/ou les rendent impossibles, le vendeur se réserve le droit, même si les marchandises ont déjà été totalement ou partiellement expédiées, de suspendre tout ou partie de la commande et d'exiger de l'acheteur qu'il fournisse les garanties nécessaires : notamment modifier les délais de paiement, suspendre les commandes en cours, dans l'attente de la fourniture par le client d'une garantie bancaire, voire exiger un paiement préalable à la fabrication ou à la livraison. En cas de refus de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande, et ce sans préjudice des droits du vendeur à tous dommages et intérêts.

Article 10

Tous les biens livrés par le vendeur demeurent la propriété de celui-ci jusqu'au paiement complet et effectif du prix en principal, frais et accessoires par l'acheteur. La présentation de traites ou de tout autre titre entraînant une obligation de payer ne constitue pas un paiement selon ce paragraphe. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances ou sommes qui sont dues au vendeur dans les délais prévus, pourra entraîner la revendication d'une partie ou de la totalité des marchandises à concurrence des sommes qui sont dues au vendeur qu'elles soient échues ou à échoir.

Les biens livrés sous réserve de propriété ne peuvent être revendus que dans le cadre de l'exercice normal de l'activité.

L'acheteur est tenu de conserver les biens livrés sous réserve de propriété de manière soigneuse et en tant que propriété reconnaissable. L'acheteur est tenu de collaborer à toutes les mesures raisonnables que le vendeur souhaite prendre afin de protéger sa réserve de propriété à l'égard des biens. En cas de saisie, de redressement judiciaire ou de faillite, l'acheteur doit attirer immédiatement l'attention de l'huissier saisissant, de curateur et de tout tiers sur la présente réserve de propriété.

Article 11

En cas de revente des marchandises, même transformées, appartenant au vendeur, l'acheteur lui cède dès à présent toutes les créances résultant de cette revente. Les frais résultant de la récupération des marchandises par le vendeur sont à charge de l'acheteur.

Article 12

Les frais de palettisation sont portés en compte au client.

Article 13 (*)

Conformément au code des usages de l'Industrie du Carton Ondulé, une tolérance sur les quantités commandées est admise selon les critères suivants :

- Plus ou moins 5% pour une commande supérieure à 10 000 m²
- Plus ou moins 7% pour une commande comprise entre 5 000 m² et 10 000 m²
- Plus ou moins 10% pour une commande comprise entre 2 500 m² et 5 000 m²
- Plus ou moins 15% pour une commande comprise entre 1 000 m² et 2 500 m²
- Plus ou moins 20% pour une commande comprise entre 500 m² et 1 000 m²
- Plus ou moins 30% pour une commande inférieure à 500 m²

Ces quantités s'entendent par format, par impression, par qualité, par modèle, par mise sur machine et par fourniture.

Article 14 (*)

Conformément au code des usages de l'Industrie du Carton Ondulé, une tolérance de 2 mm sur laize et sur refoilage et une tolérance comprise entre -5 mm et +10 mm sur coupe, sont admises. Ces tolérances restent admises, même après approbation d'un modèle. Une tolérance de 8% est admise sur le grammage.

Article 15 (*)

Conformément au code des usages de l'Industrie du Carton Ondulé, l'automatisation des procédés de fabrication du vendeur ne permet techniquement pas d'éviter un certain nombre d'exemplaires défectueux. De ce fait, une tolérance est admise selon les critères suivants :

- 2% en nombre de pièces pour une commande supérieure à 10 000 m²
- 3% en nombre de pièces pour une commande de 5 000 m² à 10 000 m²
- 5% en nombre de pièces pour une commande inférieure à 5 000 m²

Article 16 (*)

La durée de conservation des marchandises est de 12 mois après la date de fabrication, sauf convention contraire expresse écrite. Les propriétés convenues des marchandises, telles que la résistance à la traction, à la déchirure, etc. s'appliquent pour autant que la température de stockage est comprise entre + 5°C et + 25°C et l'humidité est comprise entre 30% et 70%. Le vendeur n'est pas responsable des conséquences d'un stockage ou transport en dehors de ces normes. Sauf convention écrite expresse contraire, les marchandises ne sont pas destinées à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.

L'uniformité des teintes du papier, ainsi que l'uniformité de la couleur des encres utilisées par le vendeur ne peuvent être garantie. De légères différences dans les caractères ou l'impression sont admises.

Article 17 (*)

Les avis donnés par le vendeur concernant les qualités, formes d'exécution, dimensions, etc., sont donnés par celui-ci en toute bonne foi. L'acheteur ne peut se fonder sur ces avis pour réclamer un quelconque dédommagement dans le chef du vendeur.

() seulement d'application pour le carton ondulé et le carton compact.*

Article 18

Tout produit réalisé sur instruction de l'acheteur se fait aux risques et périls de l'acheteur, qui est seul responsable à l'égard du vendeur et à l'égard des tiers en cas de poursuites pour contrefaçon d'emballage breveté ou autre infraction de droit de propriété intellectuelle.

L'acheteur reste seul responsable et doit garantir le vendeur à l'égard des tiers contre toute responsabilité, perte ou dépense relative à toutes violations alléguées d'octrois, marques, dessins et modèles et autres droits de propriété intellectuelle, suite à la commande et aux instructions de l'acheteur.

Article 19

Les plans, dessins, modèles, épreuves, etc..., ainsi que les formes à découper et les clichés exécutés à l'intervention du vendeur demeurent sa propriété, même si l'acheteur a payé une partie des frais. La participation aux frais garanti à l'acheteur que ce matériel sera utilisé exclusivement pour lui, et ce jusqu'au moment où le matériel sera retiré de la circulation, pour quelque raison que ce soit. La conservation de ce matériel ne peut être garantie au-delà d'un an après sa dernière utilisation. Le matériel visé au présent article demeure dans les locaux du vendeur aux risques et périls de l'acheteur.

Article 20

Toute réclamation doit être transmise dès que possible au vendeur, et en tous cas confirmées par écrit par l'acheteur au plus tard 8 jours ouvrables après la réception des marchandises, à défaut de quoi l'acheteur est réputé avoir donné son accord sur l'acceptation des marchandises.

Si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur n' a pas indiqué de manière précise le produit souhaité, en donnant des indications concernant notamment la quantité, la qualité, l'aspect et les tolérances, aucune réclamation ne sera prise en considération à cet égard.

La constatation de défauts dans une partie de la livraison ne donne pas à l'acheteur le droit de refuser la totalité de celle-ci. Le vendeur est à tout moment en droit de déterminer la nature et l'étendue de la réclamation sur place. L'acheteur consultera le vendeur au sujet de tout retour de marchandise. Les marchandises ne pourront être renvoyées qu'avec l'accord du vendeur. Si, après inspection par le vendeur, la réclamation s'avère infondée, les frais de retour et de réexpédition encourus par le vendeur seront à la charge de l'acheteur. En cas de désaccord des parties sur l'existence d'un défaut dans la livraison, les parties nommeront un expert technique qui déterminera l'existence ou non d'un défaut. L'avis de l'expert liera le vendeur et l'acheteur de façon finale.

Si le bien-fondé de la réclamation est reconnu par le vendeur ou établi par l'expert, le vendeur s'engage tout au plus, à son choix, soit à remplacer, dans ses délais normaux de livraison, la partie de l'envoi qui fait l'objet de la réclamation, soit à rembourser le prix contractuellement convenu des marchandises litigieuses.

A l'exception de la réparation des dommages corporels et de tout dommage dont le vendeur ne peut légalement s'exonérer, la responsabilité du vendeur pour tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant d'une livraison sera forfaitairement limitée à la réparation des seuls dommages matériels directs et ce pour un montant maximum égal la valeur des produits litigieux.

Toute responsabilité du vendeur pour les dommages causés à l'acheteur ou à un tiers du fait d'un stockage incorrect ou d'une utilisation et/ou application incorrecte de la marchandise livrée est exclue.

L'acheteur indemnisera et dégageera le vendeur de toute réclamation de dommages-intérêts faite par des tiers à l'encontre du vendeur qui ne résultent pas d'une faute du vendeur. Ni l'acheteur ni le vendeur ne seront responsables l'un envers l'autre pour des pertes de profit.

Article 21

Les parties ne pourront être tenues responsables de l'absence ou d'un retard dans l'exécution de tout ou partie de la convention dû à un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence française. Dans le cadre des présentes conditions, sont expressément considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française : bris de machine, carence de force motrice ou d'énergie, grève, lock-out, incendie, inondation et tout facteur d'entrave indépendant de la volonté du vendeur.

Dans ce cas, la partie subissant le cas de force majeure avertira le plus tôt possible l'autre partie de l'existence de ce cas et de ses conséquences ; la convention liant le vendeur et l'acheteur étant alors suspendue de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'évènement.

Si la force majeure empêche définitivement l'exécution de la convention ou la suspend pendant plus d'un mois, la convention sera résiliée par la partie la plus diligente. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception dénonçant ladite convention. En aucun cas, la force majeure ne pourra donner lieu à un quelconque dédommagement.

Article 22

L'établissement, la validité, l'exécution et l'interprétation de la présente convention sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) sur les contrats de vente internationale de marchandises.

En cas de contestation, les tribunaux du lieu où est situé le siège social du vendeur sont exclusivement compétents pour examiner tous les litiges qui naîtraient relativement aux présentes conditions générales de vente et aux conventions en découlant et ce, même en cas de pluralité des défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie. Le vendeur se réserve toutefois le droit de porter tout litige avec l'acheteur devant les tribunaux du lieu de domicile de l'acheteur.